

STATUTS DU CLUB "GRAVES ROLLER"

TITRE I - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - BUT - MOYENS D'ACTION

ARTICLE 1 - Objet

L'association dite **GRAVES ROLLER**, fondée Le 29 AVRIL 2003, a pour objet la pratique du Roller Skating.

ARTICLE 2 - Siège

Elle a son siège social à GRADIGNAN, au lieu fixé par le Comité Directeur dans le règlement intérieur.
Il peut-être transféré en tout autre endroit de la même commune, par simple décision du Comité Directeur.

ARTICLE 3 - Durée et déclaration

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la Préfecture de *la Gironde*

Sous le numéro *586*, le *23 Mai 2003*

Journal officiel du *12 Juillet 2003*.

ARTICLE 4 - But

Elle a pour but d'animer, d'enseigner et de promouvoir une ou plusieurs des disciplines du roller, reconnues ou non par la F.F.R.S.

ARTICLE 5 - Moyens d'actions

Les moyens d'actions du club sont notamment :

La tenue d'assemblées périodiques, les cours ou entraînements, des sorties et animations, l'organisation de toutes épreuves, compétitions ou manifestations sportives entrant dans le cadre de son activité, conformément aux directives de la F.F.R.S., de ses Comités Nationaux et de ses organes déconcentrés.

Le club s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 - Les membres

Le club se compose de membres actifs et de membres honoraires. Pour être membre actif de l'Association, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, l'adhésion aux statuts et règlement intérieur.

Le taux des cotisations est fixé par le Comité Directeur (CD) et approuvé par l'AG.

ARTICLE 7 - Les membres actifs

Pour être membre actif de l'association, il faut avoir acquitté la cotisation annuelle et être détenteur d'une licence fédérale de l'année en cours.

La demande d'admission d'un membre mineur doit être accompagnée de l'autorisation de ses représentants légaux.

ARTICLE 8 - Les membres honoraires

Le titre de président, vice-président ou membre d'honneur peut-être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leurs actes, peuvent lui être utiles.
Ces membres ne sont pas tenus au paiement d'une cotisation.

ARTICLE 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1- par la démission, (par lettre adressée au Président du club)
- 2- par la radiation, prononcée par le Comité de Direction pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave. Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le CD ; elle peut se faire assister par le défenseur de son choix
- 3- par la radiation prononcée selon les règlements de la Fédération Française de Roller Skating ;
- 4- par le décès

(Les membres démissionnaires ou exclus sont tenus au paiement des cotisations échues et de la cotisation de l'année en cours, lors de la démission ou de l'exclusion).

ARTICLE 10 - Rétribution des membres

Les membres du Comité de direction ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

ARTICLE 11 - Les devoirs de l'Association

L'Association s'engage :

- 1- à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Roller Skating et par ses organes déconcentrés,
- 2- que ses membres soient détenteurs de la licence fédérale de l'année en cours,
- 3- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits règlements,
- 4- à assurer la liberté d'opinion, et le respect des droits de la défense,
- 5- à s'interdire toute discrimination illégale,
- 6- à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF),
- 7- à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- 8- à verser à la Fédération Française de Roller Skating, suivant les modalités fixées par ses règlements, toute somme dont le paiement est prévu par lesdits règlements.
- 9- à garantir l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes : CD, bureau. Elle veillera au respect d'une représentation équitable des sièges, en fonction du pourcentage de licenciés adhérents de chaque sexe.
- 10- à interdire toute discrimination illégale et assurer en son sein la liberté d'opinion et le respect des droits de l'homme.

TITRE III - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12

Les ressources annuelles de l'association comprennent

- 1- la cotisation versée par ses membres
- 2- le produit des manifestations
- 3- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et territoriales et des établissements publics
- 4- les ressources créées à titre exceptionnel
- 5- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- 6- les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- 7- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 - Comptabilité

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur . Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et du bilan.

Les comptes sont clôturés au 31 Mai de la saison en cours.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 14 - Comité Directeur : élection et fonctionnement

L'association est administrée par un Comité Directeur composé de 8 à 12 membres, élus au scrutin secret pour une durée de 1 année par l'assemblée générale à la majorité relative des membres actifs présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Peuvent seuls prendre part à l'élection des membres du Comité Directeur, les membres actifs âgés de 16 ans au moins, à jour de leurs cotisations, membre depuis plus de 3 mois.

Est éligible au Comité Directeur, tout électeur âgé de 16 ans, membre depuis plus de 4 mois. Il faut être majeur (18 ans au moins) pour assumer les fonctions de Président et de Trésorier.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le CD règle par ses délibérations les questions relatives au fonctionnement de l'association ; il arrête, compte tenu des orientations définies en AG, le programme annuel des activités offertes aux membres du club.

La présence du tiers des membres élus est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du CD sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ARTICLE 15 - Les réunions

Le Comité Directeur se réunit au moins 3 fois par an et sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié des membres qui le composent.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité sont consignées sur des procès-verbaux et signées par le Président et par le Secrétaire de séance.

Tout membre qui aura, sans excuse acceptée, manqué à 3 réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire.

Les cadres techniques peuvent assister aux réunions, avec voix consultative.

ARTICLE 16 - Le bureau

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau composé au minimum de 4 personnes (dont un Président, un Secrétaire et un Trésorier). Les modalités éventuelles concernant le fonctionnement et l'élection figurent dans le règlement intérieur.

ARTICLE 17 - Rôle des membres du bureau

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Comité Directeur et du Bureau. Il signe les ordonnances de paiement, les actes de vente et d'achat de tous titres, valeurs ou les opérations de caisse. Il préside les réunions du Comité Directeur, du Bureau et les Assemblées Générales.

Le club est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile, par son Président ou à défaut, par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux et la correspondance, tient le registre des membres du club et conserve les archives.

Le Trésorier est dépositaire des fonds de l'Association, tient le livre des comptes, encaisse les cotisations, rédige les bilans et comptes-rendus financiers. Il ne peut effectuer aucune dépense sans l'accord du Président.

ARTICLE 18 - Rôle des autres membres

Les attributions des autres membres du Comité sont définies par le règlement intérieur, arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'assemblée générale.

TITRE V - LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

Les Assemblées Générales se composent des membres actifs de l'association, de plus de 16 ans. Elles se réunissent aux jours, heures et lieux indiqués dans la convocation adressée par le Comité Directeur.

ARTICLE 20

Les convocations doivent partir au moins 14 jours à l'avance, par lettre adressée aux membres. La convocation précise l'ordre du jour arrêté par le Comité Directeur.

ARTICLE 21

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou à défaut par un membre du Comité Directeur désigné par celui-ci. Une feuille de présence est signée par les membres de l'Assemblée et certifiée par le Président et le Secrétaire. Nul ne peut représenter un membre s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

ARTICLE 22

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'une voix et peut être porteur de deux voix supplémentaires (2 procurations). Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 23 - L'Assemblée Générale

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président ou sur la demande écrite du quart (1/4) au moins des membres.

Elle approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Elle procède à l'élection des membres du Comité Directeur et des commissaires aux comptes (deux) qui ne peuvent être membres du Comité Directeur.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart (1/4) au moins de ses membres ; si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins 14 jours après, sur le même ordre du jour. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés (si le vote par procuration est autorisé). Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et/ou représentés.

ARTICLE 24 - L'Assemblée Générale (modification des statuts)

Cette assemblée générale se compose des membres actifs de l'association de plus de 16 ans.
Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sur la proposition du Comité Directeur ou sur celle du dixième (1/10^{ème}) des membres dont se compose l'assemblée générale.
Elle peut décider de la dissolution ou de la prorogation du club, sa fusion avec une (ou des) association(s) ayant le même objet.
Pour être tenu valablement, l'assemblée générale doit se composer de la moitié au moins de ses membres ayant droit de vote.
Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée sera à nouveau convoquée au moins 14 jours après, sur le même ordre du jour.
Elle pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations de cette assemblée générale sont prises aux 2/3 des voix des membres présents.

ARTICLE 25

Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées sur des procès-verbaux, inscrites sur un registre spécial et signées par le Président de l'Assemblée ou par deux membres du Comité.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 26

En cas de dissolution pour quel que motif que ce soit, la liquidation est effectuée par le Comité Directeur.

ARTICLE 27

Si après réalisation de l'actif de l'association, le règlement du passif et des frais de liquidation, il reste un reliquat en caisse, celui-ci sera attribué par l'assemblée générale, soit aux organes déconcentrés de la F.F.R.S., soit à une ou plusieurs associations sportives, soit à des œuvres sociales se rattachant à ces associations.
En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 28 - Le Règlement Intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité Directeur qui le fait approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à préciser les divers points non fixés par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 29

Le Président doit effectuer, à la Préfecture, ainsi qu'auprès de la Fédération Française de Roller Skating, dans un délais de 3 mois, les déclarations concernant :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son Bureau.

ARTICLE 30

Les statuts et règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées, doivent être communiqués à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption par l'assemblée générale.



LES PRESENTS STATUTS ONT ETE ADOPTES EN ASSEMBLEE GENERALE TENUE

Le : 10 Juin 2004 à : Gradignan

Sous la présidence de Daniel Ducasse

Pour le Comité Directeur de l'association : (coordonnées/signatures de 2 membres du Comité Directeur)

Nom :	Nom :
Prénom :	Prénom :
Profession :	Profession :
Adresse :	Adresse :
Fonction :	Fonction :
Signature	Signature